Arrêté municipal

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « GITES DE LA TOUCHE ALLARD »

2026-404

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement recevant du public « GITES DE LA TOUCHE ALLARD » rendu par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 21 avril 2026 après la visite périodique organisée le 09 avril 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture de l'établissement « GITES DE LA TOUCHE ALLARD », situé à La Touche Allard à Melesse, est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en type PE de 5e catégorie, susceptible de recevoir un effectif maximal de 47 personnes (45 effectif public et 2 effectif personnel) dont hébergement 24.

Article 2

L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

Article 3

Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 21 avril 2026 susvisés :

Les anciennes prescriptions suivantes :

- **11.03 :** S'assurer que le degré de réaction au feu des boiseries des plafonds des chambres soit au moins de catégorie M1 ou de classe B-S2, d0. Dans le cas contraire, appliquer une peinture intumescente sur ces matériaux afin de leur procurer la réaction au feu règlementaire (Articles R 143-3 du CCH et PE 13§1).

- **21.03 :** Afficher des consignes sur les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre et les intégrer au contrat de location pour prise en compte par les occupants de l'établissement (Article PE 27§4).
- **21.04 :** Tenir à jour un registre de sécurité et y reporter les renseignements indispensables à la sécurité incendie dont : les consignes générales en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications (Article R 143-44 du CCH).
- **21.06 :** identifier l'armoire de coupure électrique par une signalétique adaptée (Articles R143-41 du CCH, PE 24).
-

Les prescriptions nouvelles suivantes :

- **26.01** : Assurer la présence permanente de l'exploitant sur le site lorsque du public est présent dans les gîtes (Art. PE 27§1).
- **26.02 :** Disposer d'un moyen d'alerte assurant une liaison vocale fiable et autonomie minimale de 1 heure. Apposer une consigne rappelant l'adresse de l'ERP et l'accès à privilégier par les services de secours (Articles PE 27§3).
- **26.03** : Etendre l'équipement d'alarme à la salle annexe pouvant être mise à disposition des locataires afin de pouvoir s'assurer de la prise en compte d'un sinistre dans le gîte lors de l'occupation de cette salle (Articles R 143-3, R143-13 du CCH et PE 32).
- **26.04 :** S'assurer que le tableau électrique dispose d'une porte de protection lui procurant une enveloppe conforme à l'article EL 9§a du règlement de sécurité (Art. R143-13 du CCH et PE 24).
- **26.05 :** Ajouter un extincteur portatif à eau pulvérisée au niveau du palier haut de l'établissement (Art. R 143-41 du CCH et PE 26§1).
- **26.06 :** Transmettre à la mairie ainsi qu'à la commission de sécurité le prochain avis de passage concernant la vérification des extincteurs (Art. R143-10 du CCH).
- **26.07** : Intégrer la bouteille de gaz alimentant la cuisinière dans un mobilier afin de la rendre non accessible au public (Art. PE 19§4).
- **26.08 :** Apposer à chaque entrée de l'établissement un plan schématique de celui-ci, sous forme de pancarte inaltérable afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ils devront faire apparaître les locaux à risques, les moyens d'extinction et d'alarme (Article PE 35).
- **26.09 :** Remplacer les banquettes-lits de type « BZ » dont l'enveloppe est déchirée et la mousse apparente (Articles R 143-3 et R 143-41 du CCH).
- **26.10** : Faire réceptionner les nouveaux aménagements contribuant à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement par un représentant du service Prévision du groupement territorial centre (joignable au 02.99.59.04.75). Le point d'eau devra faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel (Article MS 6 et arrêté préfectoral du 06/10/2023).
- **26.11 :** Assurer la réalisation des mesures notées dans l'annexe jointe au procès-verbal de la commission relative à l'installation de panneaux photovoltaïques (Article R143-13 du CCH).

Article 4

Le responsable de l'établissement devra se conformer aux normes dictées par la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité des Etablissements Recevant du Public, et notamment la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine situé à Rennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine),
- Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH située à Rennes,

et notification sera faite au responsable de l'établissement.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 13 octobre 2026
Le Maire,
Yves FÉREY



Affiché le 14.10.2026
Le Maire,
Yves FÉREY

